

**DISCOURS DE M. LE JUGE SHI JIUYONG**

**PRESIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DEVANT  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**27 octobre 2005**

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur et un privilège renouvelés que de prendre la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies pour la troisième fois en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2004 et le 31 juillet 2005.

Année après année, votre auguste Assemblée manifeste son intérêt pour la Cour et le soutien qu'elle apporte à celle-ci en invitant son président à vous présenter le bilan des activités menées par la Cour et des résultats obtenus par elle. Les membres de la Cour vous sont infiniment reconnaissants du privilège qui leur est ainsi accordé. La Cour considère effectivement les échanges étroits entre ces deux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies comme un atout devant leur permettre de poursuivre avec succès leurs missions respectives et les objectifs de l'Organisation.

Il m'est tout particulièrement agréable de prendre la parole devant vous aujourd'hui alors que la présidence de votre Assemblée est assurée par S. Exc. M. Jan Eliasson de la Suède que je tiens à féliciter chaleureusement pour son élection en tant que président de la soixantième session de l'Assemblée générale. Je lui adresse mes vœux les plus sincères de plein succès dans sa mission. Je tiens à lui rendre hommage pour son attachement constant et de longue date aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies et pour sa détermination, tant dans le processus de réforme de l'Organisation durant l'année de son soixantième anniversaire que dans le suivi et la mise en œuvre des principes énoncés dans le document final du Sommet mondial de 2005.

Monsieur le président,

La Cour a communiqué à l'Assemblée son rapport annuel, accompagné d'un résumé introductif. Ce rapport étant assez long, il me paraît utile d'en récapituler ici les principaux éléments afin d'en donner une vue d'ensemble.

Comme je l'avais indiqué l'an dernier, cent quatre-vingt-onze Etats sont parties au Statut de la Cour, et soixante-six d'entre eux ont accepté sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, quelque trois cents conventions prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation.

Depuis ma dernière intervention en novembre 2004, la Cour a rendu un arrêt définitif dans dix affaires (les arrêts dans les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant été rendus simultanément). Au cours de la même période, la Cour a aussi tenu des audiences dans trois affaires. Grâce aux efforts de la Cour, le nombre total de vingt et une affaires inscrites au rôle de la Cour que je vous ai indiqué l'année dernière est passé à onze à la fin de la période considérée. Aujourd'hui, il y a de fait douze affaires au rôle, à la suite du dépôt par le Costa Rica, le 29 septembre 2005, d'une requête introductive d'instance contre le Nicaragua. Je me dois de souligner tout ce qui a été accompli depuis une époque pas si lointaine où il était question d'un

sérieux arriéré judiciaire à la Cour. Bien que la charge de travail soit encore considérable, les douze affaires inscrites au rôle constituent un nombre tout à fait raisonnable pour une juridiction internationale.

Les affaires contentieuses pendantes devant la Cour proviennent de toutes les parties du monde : quatre d'entre elles opposent des Etats européens, trois des Etats africains, trois des Etats latino-américains et une des Etats asiatiques, tandis qu'une affaire a un caractère intercontinental.

La nature universelle de la Cour se reflète également dans sa composition : ses membres actuels sont originaires d'Allemagne, du Brésil, de Chine, d'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sierra Leone, de Slovaquie et du Venezuela.

Les affaires inscrites au rôle au cours de l'année écoulée illustrent la diversité des différends internationaux soumis traditionnellement à la Cour. Il est fréquent que la Cour soit saisie de différends territoriaux entre des Etats voisins qui souhaitent qu'elle se prononce sur leurs frontières terrestres et maritimes ou détermine lequel d'entre eux détient la souveraineté sur certains espaces. Tel est l'objet de cinq affaires inscrites actuellement au rôle, et qui concernent respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, la Malaisie et Singapour, la Roumanie et l'Ukraine et le Costa Rica et le Nicaragua.

Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un Etat se plaint du traitement réservé à ses ressortissants par d'autres Etats : tel est le cas des différends opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et la République du Congo à la France. Cette dernière affaire soulève également des questions relatives aux immunités de juridiction de hauts représentants d'un Etat.

Une autre catégorie d'affaires fréquemment portées devant la Cour concerne l'emploi de la force. Ces instances sont souvent liées à des événements dont l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître. La Cour délibère actuellement sur deux affaires dans lesquelles la République démocratique du Congo soutient avoir été victime d'une agression armée de la part, respectivement, de l'Ouganda et du Rwanda. La Cour est également saisie de deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, chacune, sollicité la condamnation de la Serbie-et-Monténégro pour violations de la convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la Cour a rendu dix arrêts pendant la période considérée. Je résumerai à présent ces décisions dans l'ordre chronologique suivant lequel elles ont été rendues.

Le 15 décembre 2004, la Cour a rendu ses arrêts dans les huit affaires restantes relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*); dans chacune de ces affaires, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro.

En portant ces affaires (au total de dix) devant la Cour en 1999, la Serbie-et-Monténégro (à l'époque la «République fédérale de Yougoslavie») a allégué que chacun des Etats défendeurs avait commis des actes

«en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil

en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique».

Dans chacune des dix affaires, elle a invoqué, comme base de compétence de la Cour, l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (la «convention sur le génocide»). Dans les six affaires contre la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, elle a aussi invoqué le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, alors que, dans les quatre affaires contre l'Allemagne, la France, les Etats-Unis et l'Italie, elle a invoqué le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. En outre, dans les deux affaires contre la Belgique et les Pays-Bas, la Serbie-et-Monténégro a déposé un «complément à la requête», invoquant comme base supplémentaire de compétence de la Cour les dispositions d'une convention sur le règlement des différends conclue avec chacun de ces Etats au début des années trente.

Par ordonnances du 2 juin 1999 concernant les requêtes en indication de mesures conservatoires déposées par la Serbie-et-Monténégro dans les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour a décidé de rayer ces affaires du rôle au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Par ordonnances datées du même jour, rendues dans les huit affaires restantes, la Cour a conclu à son défaut de compétence *prima facie*. En conséquence, les Etats défendeurs dans ces affaires ont tous soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête.

Dans ses arrêts du 15 décembre 2004, la Cour a observé que la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des instances était une question fondamentale; en effet, si la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut, la Cour ne lui serait pas ouverte à moins qu'elle ne remplît les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Aussi la Cour a-t-elle dû examiner la question de savoir si le demandeur remplissait les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, avant d'examiner celles relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

La Cour a relevé qu'il ne faisait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro était un Etat aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté que, au moment où elle a déposé sa requête, la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 35 du Statut au motif qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque considérée. Après avoir rappelé la suite des événements qui ont trait au statut juridique de l'Etat demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a conclu que la situation juridique qui existait aux Nations Unies pendant la période comprise entre 1992 et 2000 à l'égard du statut de la République fédérale de Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était demeurée ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. En 2000 une nouvelle évolution avait marqué la fin de cette situation : après avoir demandé le 27 octobre de cette année-là à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie y fut admise le 1<sup>er</sup> novembre par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale. Le demandeur a donc le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Cour a donc conclu que le demandeur, au moment où il a déposé sa requête introduisant dans chacune des affaires une instance devant la Cour, le 29 avril 1999, n'était, dans ces conditions, pas membre de

l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le demandeur n'étant pas devenu partie au Statut sur une quelconque autre base, la Cour ne lui était pas ouverte sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si elle pouvait être ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35. Elle a relevé que l'expression «traités en vigueur» contenue dans ce paragraphe devait être interprétée comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur et que, par conséquent, même à supposer que le demandeur ait été partie à la convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donnait pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut.

Enfin, dans les instances introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, la Cour a examiné la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer, comme base de compétence en ces affaires, la convention sur le règlement des différends qu'elle avait conclue avec chacun de ces Etats au début des années trente. La question était de savoir si les conventions datant du début des années trente, qui avaient été conclues avant l'entrée en vigueur du Statut, pouvaient constituer un «traité en vigueur» aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 et, partant, offrir une base pour l'accès à la Cour. La Cour a observé tout d'abord que l'article 35 du Statut de la Cour visait l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Elle a observé ensuite que les conditions de transfert à la présente Cour de la compétence de la CPJI étaient régies par l'article 37 du Statut. La Cour a relevé que l'article 37 ne s'applique qu'entre des parties au Statut, sur la base du paragraphe 1 de l'article 35. Ayant déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut lorsqu'elle avait introduit les instances, la Cour en a conclu que l'article 37 ne pouvait pas ouvrir la présente Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35, en vertu des conventions datant du début des années trente, que ces instruments aient été ou non en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête.

Dans chacun de ses arrêts, la Cour a, pour finir, rappelé que, qu'elle ait ou non compétence pour connaître d'un différend, «les parties demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables».

A peine quelques mois plus tard, le 10 février 2005, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Allemagne en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*. La Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein.

En saisissant la Cour en 2001, le Liechtenstein a fondé la compétence de celle-ci sur l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein.

Le contexte historique du différend était le suivant. En 1945 la Tchécoslovaquie a confisqué certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, en application des «décrets Beneš», qui autorisaient la confiscation des «biens agricoles» (y compris bâtiments, installations et biens meubles) de «toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité». Un régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale fut institué aux termes de la «convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation» (chapitre sixième), signée en 1952 à Bonn. En 1991, un tableau du maître hollandais Pieter van Laer fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, avait été confisqué en 1945 par la

Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. Le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit alors les tribunaux allemands d'une action en restitution de la toile, mais cette action fut rejetée au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement (article dont les paragraphes 1 et 3 sont toujours en vigueur), aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant les tribunaux allemands. Une requête introduite par le prince Hans-Adam II devant la Cour européenne des droits de l'homme contre les décisions des tribunaux allemands fut également rejetée.

La Cour, rejetant la première exception soulevée par l'Allemagne, a conclu qu'il existait un différend d'ordre juridique entre les Parties et que celui-ci était de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945, l'Allemagne avait violé les obligations qui lui incombait envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

La deuxième exception de l'Allemagne imposait à la Cour de déterminer, à la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le différend concernait des faits ou situations qui étaient antérieurs ou postérieurs au 18 février 1980, date d'entrée en vigueur de cette convention entre l'Allemagne et le Liechtenstein. La Cour a relevé à cet égard qu'il n'était pas contesté que le différend avait été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. L'élément décisif n'était cependant pas la date à laquelle le différend avait vu le jour, mais celle des faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé. De l'avis de la Cour, le différend dont elle était saisie n'aurait pu concerner les événements intervenus dans les années quatre-vingt-dix que si, comme le soutenait le Liechtenstein, l'Allemagne s'était, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, avaient appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique. Ayant considéré qu'il ne s'agissait en l'espèce ni de l'un ni de l'autre cas, la Cour a conclu que, si la présente instance avait été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements avaient eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles avaient conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la convention sur le règlement; et que c'étaient la convention sur le règlement et les décrets Beneš qui étaient à l'origine ou constituaient par conséquent la cause réelle de ce différend. A la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la Cour a donc retenu la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, concluant qu'elle ne pouvait se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

Enfin, le 12 juillet 2005, la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a rendu son arrêt. Par cet arrêt, elle a tout d'abord déterminé le tracé de la frontière entre les deux Parties dans le secteur du fleuve Niger, décidé quelles îles situées sur le fleuve Niger appartenaient à laquelle des Parties, et fixé la ligne frontière sur deux ponts situés sur le fleuve Niger; la Chambre a en outre déterminé le tracé de la frontière entre les Parties dans le secteur de la rivière Mékrou.

Après avoir rappelé brièvement le cadre géographique et le contexte historique du différend entre ces deux anciennes colonies qui relevaient de l'Afrique occidentale française (AOF) jusqu'à leur accession à l'indépendance en août 1960, la Chambre est passée à l'examen du droit applicable au différend. Elle a indiqué qu'il comprenait le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ou principe de l'*uti possidetis juris*, qui «vis[ait], avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance». La Chambre a estimé que, en

application de ce principe, elle devait rechercher quelle était, dans cette affaire, la frontière héritée de l'administration française. Elle a noté que «les Parties [s'étaient] accord[ées] pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet [étaient] celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1<sup>er</sup> et 3 août 1960».

La Chambre a examiné ensuite le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Elle a d'abord procédé à l'examen des divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives et conclu «qu'aucune [d'entre elles] n'a[vait] apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu» de tels actes. Conformément au principe selon lequel, dans l'éventualité où il n'existe aucun titre juridique, l'effectivité «doit inévitablement être prise en considération», la Chambre s'est ensuite penchée sur les éléments de preuve présentés par les Parties concernant l'exercice effectif d'autorité sur le terrain à l'époque coloniale, afin de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux Etats appartenait chacune des îles du fleuve, en particulier l'île de Lété.

Sur la base de ces éléments de preuve relatifs à la période 1914-1954, la Chambre a estimé qu'un *modus vivendi* avait existé entre les autorités locales du Dahomey et du Niger dans la région concernée, selon lequel les deux Parties considéraient le chenal navigable principal du fleuve comme constituant la limite intercoloniale. La Chambre a observé qu'en application de ce *modus vivendi* le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche du chenal navigable principal (y compris l'île de Lété) et le Dahomey sur celles situées à droite de ce chenal. «Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait», a indiqué la Chambre. S'agissant des îles situées en face de la ville nigérienne de Gaya, la Chambre a noté que, selon le *modus vivendi*, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey. Il s'ensuit, selon la Chambre, que, dans cette partie du fleuve, la limite était regardée comme passant à gauche de ces trois îles.

La Chambre a relevé que «la situation n'[était] pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960». Toutefois, sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, elle «ne p[ouvai]t conclure que l'administration de Lété — dont il ne fai[sai]t aucun doute que, avant 1954, elle [avait] été exercée par le Niger — a[vai]t à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci».

La Chambre a conclu de ce qui précède que la frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur suivait le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passait à gauche desdites îles. Il en a résulté que le Bénin avait un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve, et le Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

Aux fins de déterminer l'emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances, la Chambre s'est basée sur le rapport produit en 1970, à la demande des Gouvernements du Dahomey, du Mali, du Niger et du Nigéria, par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO). La Chambre a précisé dans l'arrêt les coordonnées de cent cinquante-quatre points par lesquels passe la ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur, et déterminé l'appartenance de chacune des vingt-cinq îles du fleuve au Bénin ou au Niger, en fonction de la ligne frontière telle que décrite ci-dessus. Elle a indiqué notamment que Lété Goungou appartenait au Niger.

La Chambre a considéré enfin que le compromis lui avait conféré compétence pour déterminer aussi la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville. Elle a estimé que la frontière sur ces ouvrages suivait le tracé de la frontière dans le fleuve Niger.

Se penchant, dans la deuxième partie de son arrêt, sur le tracé occidental de la frontière entre le Bénin et le Niger, dans le secteur de la rivière Mékrou, la Chambre a procédé à l'examen des différents documents invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives. Elle a estimé que, nonobstant l'existence d'un titre juridique de 1907 invoqué par le Niger à l'appui de la frontière qu'il revendiquait, il était établi que,

«à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes [avaie]nt considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités [avaie]nt traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles [avaie]nt édictés à partir de 1927, lesquels indiqu[ai]ent, pour les uns, et suppos[ai]ent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960».

La Chambre a conclu que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de cette rivière.

Monsieur le président,

En plus des arrêts qui ont été rendus, la Cour a achevé de tenir ses audiences sur le fond dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. En outre, des audiences ont eu lieu récemment sur les exceptions préliminaires du Rwanda en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Les deux affaires sont à ce jour en délibéré.

Les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée témoignent de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction.

\*

\* \*

Monsieur le président,

Un sujet récurrent de mes interventions devant l'Assemblée générale a été l'intensité du travail accompli par la Cour. Il n'est pas toujours facile pour le public d'imaginer ce qui se passe derrière les grilles et les murs du Palais de la Paix à La Haye. Pour faire face à un nombre sans cesse croissant d'affaires, la Cour a déployé des efforts considérables au cours de la dernière décennie pour accroître son efficacité judiciaire tout en maintenant le niveau élevé de sa qualité de travail. La Cour a modernisé l'organisation de son Greffe, révisé et adapté ses méthodes de travail internes, promulgué des Instructions de procédure à l'attention des parties et même modifié son Règlement. Loin de se reposer sur ses lauriers, la Cour procède sans relâche à un réexamen de ses méthodes de travail. Je puis vous dire, non sans satisfaction, que ces efforts ont déjà porté leurs fruits. Le niveau d'activité atteint au cours des dernières années est, tout simplement, sans précédent dans l'histoire de la Cour. Cette prouesse n'aurait pas pu être accomplie sans l'aide de l'Assemblée générale et la Cour vous est reconnaissante du soutien que vous lui avez apporté par le passé. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la tâche qui attend la Cour, il est indispensable que ce soutien soit maintenu. A cet égard, il est important de garder à l'esprit que le budget de la Cour représente moins de un pour cent du budget total de l'Organisation des Nations Unies. La Cour est tout à fait consciente des difficultés budgétaires que connaît l'Organisation et sait qu'il lui incombe d'utiliser ses fonds de manière judicieuse. Dans sa demande de crédits budgétaires pour l'exercice

biennal 2006-2007, qui est actuellement à l'examen, la Cour a fait tout son possible pour s'en tenir à des propositions raisonnables du point de vue financier, mais qui revêtent une importance cruciale pour la mise en œuvre de certains aspects clés de son activité. La Cour espère que vous accueillerez favorablement ces propositions budgétaires, afin de permettre ainsi à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies de mieux servir la communauté internationale.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La Cour a été établie par la Charte pour poursuivre l'un des buts fondamentaux de l'Organisation : «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix». A l'approche du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice qui sera célébré l'année prochaine, la popularité de la Cour en tant que mécanisme de règlement des différends ne cesse de croître. De plus en plus d'Etats commencent à se rendre compte de ce que peut leur apporter la Cour internationale de Justice et lui confient le règlement de leurs différends avec d'autres nations. Les questions que des Etats ont demandé à la Cour de régler sont de ce fait aussi nombreuses que variées. Au cours des seules trois dernières années, la Cour a statué sur des affaires ayant trait à des questions aussi diverses que le tracé de frontières terrestres, fluviales et maritimes, la propriété de biens saisis durant la seconde guerre mondiale, les violations des droits de l'homme, le droit des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, la liberté de commerce et l'emploi de la force, pour n'en citer que quelques unes. Il ne fait à présent aucun doute pour la communauté internationale que le rôle dévolu à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies est crucial et fondamental dans le règlement pacifique des conflits internationaux, ainsi que dans la promotion et l'application du droit international. Je voudrais souligner un point mis en exergue dans la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982, à savoir que «le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement la saisine de la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte inamical entre Etats». Au contraire, l'expérience a montré que la saisine de la Cour est une mesure d'apaisement. Il est important de se souvenir à cet égard que la Cour est le seul organe judiciaire international possédant une compétence générale, ce qui lui permet de traiter n'importe quelle question relative au droit international et de prendre en considération l'évolution du droit international affectant l'ensemble du domaine des relations internationales. La Cour est ainsi à même de régler rapidement et durablement, à un coût minime, tout type de différend d'ordre juridique, quel qu'en soit le caractère et quels que soient la solution recherchée et l'état des relations entre les parties en cause. Le rôle joué par la Cour a été mis en évidence par le Secrétaire général dans son récent rapport intitulé «Dans une liberté plus grande». Le Secrétaire général y présente la Cour comme étant «au centre du système international chargé de statuer sur les différends entre Etats». Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet mondial de 2005 ont abondé dans le même sens, reconnaissant «l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre Etats, ainsi que la valeur de ses travaux». La Cour accueille avec satisfaction ces mots d'appréciation la concernant. Elle souscrit aussi sans réserve à la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que, pour renforcer l'action de la Cour et en accroître l'efficacité, les Etats qui ne l'ont pas encore fait soient invités à envisager de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour et tendant à convier les organes et les agences spécialisées des Nations Unies, dûment autorisés à cet égard, à tirer plus souvent profit de la fonction consultative de la Cour. Avec votre soutien, la Cour internationale de Justice poursuivra ses efforts afin de se montrer digne des espoirs placés en elle et de continuer à remplir la mission qui lui a été dévolue il y a soixante ans par les auteurs de la Charte.

Il me reste à vous remercier de votre attention et de votre intérêt pour la Cour internationale de Justice.

Je vous remercie, Monsieur le président.

---